F

联合国粮食及农业组织 | Food and Agriculture Organization of the United Nations | Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture | Продовольственная и сельскохозяйственная организация Объединенных Наций | Organización de las Naciones Unidas para la Alimentación y la Agricultura | منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة

CONSEIL

Cent soixante-dixième session

13-17 juin 2022

Rapport de la cent quinzième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (21-23 mars 2022)

Résumé

Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) porte à l'attention du Conseil ses conclusions et ses recommandations sur les points suivants:

a) Note de synthèse relative aux types de produits de la FAO et à leurs modalités d'élaboration.
b) Participation d'acteurs du secteur privé en tant qu'observateurs aux sessions des organes directeurs de la FAO.
c) Informations actualisées sur les politiques de la FAO relatives à la protection des données et aux droits de propriété intellectuelle.
d) Gouvernance des activités statistiques et autres travaux de la FAO en rapport avec les données et mise en conformité avec les politiques transversales de la FAO relatives à la protection des données et aux droits de propriété intellectuelle.
e) Code de conduite relatif au vote.
f) Rétablissement par la Conférence du droit de vote des États Membres en retard dans le paiement de leurs contributions.
g) Conférence régionale pour l'Europe – Proposition de changement de nom.
h) Proposition de modification du paragraphe 301.13.6 du Statut du personnel.

Suite que le Conseil est invité à donner

Le Conseil est invité à faire siennes les conclusions et les recommandations du CQCJ.

Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:

Mme Annick VanHoutte
Secrétaire du Comité des questions constitutionnelles et juridiques
Tél.: +39 06570 54287
Courriel: Annick.Vanhoutte@fao.org

Les documents peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org.

NI703/f

I. Introduction

1. Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) s'est réuni pour sa cent quinzième session du 21 au 23 mars 2022.

2. La session, ouverte à des observateurs sans droit de parole, était présidée par Mme Alison Storsve, qui a souhaité la bienvenue à l'ensemble des participants.

3. Ont pris part à la session les membres suivants:

- M. Khaled Ahmad Zekriya (Afghanistan);
- Mme Lamia Ben Redouane (Algérie);
- Mme Julie Émond (Canada);
- M. Shanil Dayal (Fidji);
- Mme Mónica Robelo Raffone (Nicaragua);
- Mme Nina P. Cainglet (Philippines);
- Mme Zora Weberová (Slovaquie).

4. Le CQCJ a été informé que M. Esala Nayasi (Fidji) avait été remplacé, aux fins de cette session, par M. Shanil Dayal.

5. La session s'est déroulée selon des modalités hybrides: certains membres du CQCJ (Algérie, Canada, Nicaragua, Philippines et Slovaquie) y ont participé en personne, au Siège de la FAO, et les autres (Afghanistan et Fidji) en visioconférence, à titre exceptionnel, en raison de la pandémie de covid-19 qui sévit en Italie et dans le reste du monde.

6. Le CQCJ a suivi les modalités appliquées à sa cent dixième session, telles qu'elles figurent dans la Note de la Présidente (annexe 1 du document CL 164/2), et est convenu de déroger aux articles qui pourraient être incompatibles avec la tenue de la cent quinzième session selon des modalités hybrides, conformément à l'article VII du Règlement intérieur.

II. Point 1: Adoption de l'ordre du jour et organisation de la session (CCLM/115/1)

7. Les membres du CQCJ ont pris note des dispositions exceptionnelles relatives à la session. Le Comité est convenu d'examiner, au titre du point 9 de l'ordre du jour («Autres questions»), une proposition visant à modifier le paragraphe 301.13.6 du Statut du personnel, et a approuvé son ordre du jour.

8. Les membres du CQCJ ont souligné qu'il convenait, conformément aux dispositions des Textes fondamentaux, de distribuer les documents, dans toutes les langues officielles de la FAO et le plus tôt possible avant les sessions, à l'ensemble des membres, afin que ceux-ci disposent du temps nécessaire pour se préparer convenablement.

III. Point 2: Note de synthèse relative aux types de produits de la FAO et à leurs modalités d'élaboration (CL 170/INF/6)

9. Le CQCJ a pris connaissance avec satisfaction du document portant la cote CL 170/INF/6, intitulé *Note de synthèse relative aux types de produits de la FAO et à leurs modalités d'élaboration*, qui illustre, de manière non exhaustive, les pratiques suivies par l'Organisation en ce qui concerne les différents types de produits qu'elle met au point et les modalités de leur élaboration.

10. Le CQCJ a insisté sur la primauté du fondement juridique et des critères énoncés dans les Textes fondamentaux s'agissant de l'élaboration et de l'adoption des produits de nature très diverse de la FAO. Il a estimé que la note de synthèse et son annexe constituaient des outils d'orientation utiles pour guider les Membres quant aux procédures qu'il convenait de suivre aux fins de l'élaboration et de l'adoption de ces produits. Reconnaissant que la note n'était pas exhaustive et que le processus

d'élaboration suivi serait guidé par le contenu de fond du produit considéré, le CQCJ a recommandé que l'on organise des consultations inclusives, transparentes et ouvertes avec les Membres lorsque les modalités d'élaboration d'un produit de la FAO s'avèrent peu claires ou ambiguës.

11. Le CQCJ a invité le Conseil à considérer ce document comme un outil d'orientation pratique à l'intention des Membres, rappelant qu'il avait précédemment recommandé de ne pas établir de procédure normalisée officielle.

IV. Point 3: Participation d'acteurs du secteur privé en tant qu'observateurs aux sessions des organes directeurs de la FAO (CCLM 115/2)

12. Le CQCJ a examiné le document portant la cote CCLM 115/2, intitulé *Participation d'acteurs du secteur privé en tant qu'observateurs aux sessions des organes directeurs de la FAO*.

13. Le Comité a souligné combien il était important, dans le cadre de l'examen de la participation d'acteurs du secteur privé en qualité d'observateurs aux sessions des organes directeurs de la FAO, de préserver le caractère intergouvernemental de ces organes, rappelant à cet égard que la prise de décisions demeurait la prérogative des Membres de la FAO.

14. Le Comité a réalisé à un premier examen du contenu des directives relatives à la participation du secteur privé aux sessions des organes directeurs de la FAO, qui figurent dans le document CCLM 115/2, compte tenu de l'approbation par le Conseil, à sa cent soixante-cinquième session, de la Stratégie de la FAO relative à la mobilisation du secteur privé 2021-2025 (ci-après «la Stratégie»).

15. Le Comité a également recommandé que le Président indépendant du Conseil organise des consultations informelles sur cette question, en particulier pour sonder l'intérêt des Membres concernant l'établissement d'un statut d'observateur permanent pour les entités du secteur privé.

16. Le Comité s'est dit satisfait des éclaircissements apportés par le Secrétariat concernant les critères qui régiraient l'octroi du statut d'observateur *ad hoc* sur invitation, conformément aux principes et aux critères énoncés dans la Stratégie et les procédures connexes.

17. Le Comité a recommandé que, tant que les directives n'auraient pas été approuvées, l'on continue de suivre les dispositions *ad hoc* qui étaient actuellement appliquées.

18. Le Comité s'est dit prêt à poursuivre l'examen de cette question à sa cent seizième session, faisant observer que les directives, une fois approuvées, devraient être incorporées dans les Textes fondamentaux.

V. Point 4: Informations actualisées sur les politiques de la FAO relatives à la protection des données et aux droits de propriété intellectuelle

19. Le Comité a réservé un accueil favorable au document portant la cote CCLM 115/3, intitulé *Informations actualisées sur les politiques de la FAO relatives à la protection des données et aux droits de propriété intellectuelle*.

20. Le Comité s'est félicité que l'annexe 1 du document CCLM 115/3 (la «Politique de protection des données») ait fait l'objet de consultations auprès des Membres et que les recommandations issues de sa cent treizième session et de la cent soixante-huitième session du Conseil de la FAO aient été prises en compte. Il a dit attendre avec intérêt de se pencher, à sa cent seizième session, sur la politique de la FAO relative aux droits de propriété intellectuelle.

21. Après avoir examiné attentivement le document, le Comité a recommandé au Conseil que la Politique de protection des données soit révisée de sorte que:

a) l'obligation de recueillir le consentement explicite soit exprimée de manière plus forte, en précisant clairement les cas exceptionnels dans lesquels le consentement pourrait être considéré comme implicite, y compris en fixant la durée maximale pendant laquelle il serait possible de traiter des données sur la base d'un consentement implicite;
b) les liens entre les organes internes chargés de la protection des données et des données en général soient clarifiés, par exemple au moyen des définitions données à l'annexe I de la Politique;
c) le Comité consultatif de contrôle de la FAO puisse assurer une fonction de surveillance indépendante en matière de protection des données;
d) la Politique de protection des données tienne compte des droits des propriétaires de données qui ne sont pas des fournisseurs de données.

22. Le Comité a estimé que l'évolution du paysage technologique et des besoins opérationnels de l'Organisation pourrait nécessiter d'examiner et d'ajuster périodiquement la Politique de protection des données, en consultation avec les Membres, afin que celle-ci demeure adaptée à l'objectif visé.

23. Le Comité a recommandé que des consultations informelles soient menées auprès des Membres concernant les mécanismes de réparation, faisant observer qu'elles pourraient avoir lieu après l'entrée en vigueur de la Politique.

24. Le Comité était d'avis que la Politique de protection des données était conforme aux Textes fondamentaux.

25. Sous réserve des observations formulées au paragraphe 21 ci-dessus et étant entendu qu'elles seront incorporées dans la Politique, le Comité a recommandé que la Politique entre en vigueur afin qu'elle puisse être mise en œuvre rapidement.

26. Le Comité s'est dit impatient de recevoir, à sa cent seizième session, des informations sur la suite donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 21 et 23. Il a dit attendre avec intérêt également que lui soient communiqués, à la même session, des renseignements sur les liens entre la Politique de protection des données et la politique en matière de propriété intellectuelle, ainsi que sur l'harmonisation d'autres instruments avec la Politique de protection des données.

VI. Point 5: Gouvernance des activités statistiques et autres travaux de la FAO en rapport avec les données et mise en conformité avec les politiques transversales de la FAO relatives à la protection des données et aux droits de propriété intellectuelle (CL 170/18)

27. Le CQCJ a examiné le document portant la cote CL 170/18, intitulé *Gouvernance des activités statistiques et autres travaux de la FAO en rapport avec les données et harmonisation avec les politiques transversales de la FAO relatives à la protection des données et aux droits de propriété intellectuelle*.

28. Le Comité s'est félicité que l'accent soit mis sur l'amélioration de la coordination interne dans le domaine statistique, y compris entre les niveaux national et régional et le Siège de la FAO.

29. Le Comité a rappelé qu'il avait pour mandat de s'occuper des questions constitutionnelles et juridiques et, en l'occurrence, d'évaluer le degré d'harmonisation de ce document avec la Politique de protection des données, tel que précisé à la section III dudit document. Il s'est réjoui du fait qu'il lui avait été confirmé que les activités statistiques seraient examinées après l'entrée en vigueur de la Politique de protection des données en vue d'assurer l'harmonisation.

30. Le Comité a conclu son examen de la question. Il a dit attendre avec intérêt de recevoir des éléments actualisés dans le contexte de la communication d'informations sur la Politique de protection des données (voir le point 4, ci-dessus) en ce qui concerne l'harmonisation de ces travaux, ainsi que d'autres instruments, avec la Politique.

VII. Point 6: Code de conduite relatif au vote

31. Le Président indépendant du Conseil a présenté un compte rendu détaillé des consultations qu'il menait auprès des Membres au sujet d'un projet de code de conduite relatif au vote.

32. Le Comité a pris note des efforts consentis par le Président indépendant du Conseil pour redynamiser les débats lors desdites consultations et, en particulier, de l'élaboration d'un texte proposé par ce dernier. Le Comité a félicité le Président indépendant du Conseil pour les efforts qu'il déployait, par la voie de consultations ouvertes, transparentes et inclusives auprès de l'ensemble des Membres, en vue d'arrêter la version définitive d'un projet de code de conduite relatif au vote afin que la Conférence l'examine à sa quarante-troisième session, après que les organes directeurs concernés de l'Organisation l'auront eux-mêmes examiné.

33. Le Comité a réaffirmé qu'il était prêt à examiner le projet de code de conduite relatif au vote lorsque le texte serait disponible.

VIII. Point 7: Rétablissement par la Conférence du droit de vote des États Membres en retard dans le paiement de leurs contributions

34. Le Président indépendant du Conseil a présenté oralement les consultations menées au sujet du rétablissement du droit de vote des États Membres en retard dans le paiement de leurs contributions.

35. Le Comité a remercié le Président indépendant du Conseil de son compte rendu, prenant note des répercussions des arriérés sur la situation financière de l'Organisation.

36. Le Comité s'est félicité du travail mené actuellement pour donner suite aux recommandations formulées par le Conseil à sa cent soixante-huitième session concernant une procédure pour la présentation en temps voulu des demandes, les types d'informations, les moyens de paiement et les échéanciers de paiement.

37. Le Comité s'est dit prêt à examiner, dans les limites de son mandat, les éventuels critères définis dans le cadre de ces démarches ou un projet de résolution qui serait présenté pour examen au Conseil et à la Conférence.

IX. Point 8: Conférence régionale pour l'Europe – Proposition de changement de nom (CCLM 115/4)

38. Le Comité a examiné le document portant la cote CCLM 115/4, intitulé *Conférence régionale pour l'Europe – Proposition de changement de nom*.

39. Le Comité s'est félicité du document élaboré par le Secrétariat et de sa présentation à la réunion. Le Comité, notant la procédure suivie aux fins du changement de nom de la Conférence régionale de la FAO pour l'Asie et l'Extrême-Orient, devenue «Conférence régionale de la FAO pour l'Asie et le Pacifique», ainsi que de la Conférence régionale de la FAO pour l'Amérique latine, devenue «Conférence régionale de la FAO pour l'Amérique latine et les Caraïbes», a constaté qu'il existait une procédure relative à la modification du nom d'une conférence régionale, qui est énoncée dans le document CCLM 115/4. Selon cette procédure, des consultations doivent être menées au sein du groupe régional et la conférence régionale concernée doit formuler une recommandation claire; la question est ensuite examinée par le Comité et le Conseil avant d'être transmise à la Conférence pour décision.

40. Le Comité a constaté que la proposition relative au changement de nom de la Conférence régionale de la FAO pour l'Europe ne respectait pas toutes les étapes de la procédure décrite. Le Comité s'est dit prêt à examiner la question une fois les premières étapes de la procédure terminées.

X. Point 9: Autres questions

A. Proposition de modification du paragraphe 301.13.6 du Statut du personnel

41. Le CQCJ a examiné la proposition relative à la modification de l'intitulé du Programme des cadres associés, qu'il est suggéré de rebaptiser «Programme des jeunes cadres», et a approuvé la modification suivante, qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 301.13.6 du Statut du personnel:

> «*Le Directeur général fixe le montant des traitements ainsi que les conditions d'emploi applicables au personnel engagé pour des conférences, au personnel engagé à court terme ou affecté à une mission, aux* ***jeunes cadres****~~fonctionnaires associés~~, au personnel employé à temps partiel, aux consultants, au personnel affecté à des projets de terrain, aux fonctionnaires recrutés sur le plan national et au personnel recruté sur place pour travailler dans des bureaux de l'Organisation hors du Siège.*»